NATIONS UNIES

E

Conseil économique et social

Distr. LIMITEE

E/CN.15/1998/L.9
27 avril 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LA JUSTICE PÉNALE
Septième session
Vienne, 21-30 avril 1998
Point 6 de l'ordre du jour

COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE

Projet de résolution présenté par l'Argentine, la France, l'Italie et la Pologne

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Criminalité transnationale organisée

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 49/159 et 52/85 de l'Assemblée générale en date respectivement du 23 décembre 1994 et 12 décembre 1997,

Prenant note de la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée adoptée par le Séminaire ministériel régional sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, tenu à Buenos Aires du 27 au 30 novembre 1995[1], Déclaration de Dakar sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et de la corruption, adoptée par le Séminaire ministériel pour l'Afrique sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Dakar du 21 au 23 juillet 1997[2], et de la Déclaration de Manille sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale, adoptée par le Séminaire ministériel régional pour l'Asie sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Manille du 23 au 25 mars 1998[3],

---

[1]E/CN.15/1996/2/Add.1, annexe.

[2]E/CN.15/1998/6/Add.1, chap. I.

[3]E/CN.15/1998/6/Add.2, chap. I.

Convaincu qu'il est important que les États Membres ne continuent d'agir en vue de mettre pleinement en application la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée[4],

Gardant à l'esprit que, selon la décision 232 qu'il a prise le 21 juillet 1997, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale se réunit pour sa septième session sous le thème "La criminalité transnationale organisée",

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée[5],

2. *Remercie* le Gouvernement polonais d'avoir accueilli le Groupe intergouvernemental d'experts intersessions à composition non limitée sur l'élaboration de l'avant-projet d'une éventuelle convention internationale globale contre la criminalité transnationale organisée, qui s'est réuni à Varsovie du 2 au 6 février 1998,

3. *Prend note en l'appréciant* du rapport du Groupe d'experts[6];

4. *Prie* la Commission sur la prévention du crime et la justice pénale d'activer l'élaboration de la convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et de donner la priorité absolue à ce travail en vue de l'achever dans les plus brefs délais;

5. *Prie* le Groupe d'experts de poursuivre l'élaboration de la convention internationale sur la base du rapport de sa première session et des conclusions du groupe de travail de session que la Commission a créé à sa septième session;

6. *Prie instamment* les États Membres de continuer à tout mettre en œuvre pour appliquer pleinement la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action en prenant les mesures les plus appropriées sur les plans législatif, réglementaire et administratif, y compris des mesures axées sur la prévention;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre le développement et la mise à jour du répertoire central établi conformément à sa résolution 1996/27 du 24 juillet 1996:

8. *Invite instamment* les États Membres à répondre promptement aux demandes de données, de renseignements et de documents, notamment de textes législatifs et réglementaires, que leur adresse le Secrétaire général et de présenter leurs réponses selon les prescriptions de l'annexe II de sa résolution 1997/22 du 21 juillet 1997, afin de faciliter les travaux du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat;

9. *Prie* le Secrétaire général de s'efforcer davantage de trouver et de réserver les ressources nécessaires au renforcement des capacités du Centre pour la prévention internationale du crime, afin d'aider les États Membres à mettre pleinement en application la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action;

10. *Prie également* l'Assemblée générale de continuer à fournir aux États Membres, à leur demande, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance dans le domaine de la prévention et de la répression de la criminalité transnationale organisée;

---

[4] A/49/748, annexe, chap. I, sect. A.

[5] E/CN.15/1998/6.

[6] E/CN.15/1998/5.

11. *Prie aussi* le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration de manuels de formation à la lutte contre la criminalité transnationale organisée à l'intention des personnels de police et de justice, et l'élaboration d'une législation type de répression de la criminalité transnationale organisée, en vue d'achever ce travail avant la fin de 1998;

12. *Accueille avec gratitude* la proposition du Gouvernement argentin qui offre d'accueillir une session du Groupe d'experts afin de lui permettre de mener les activités visées au paragraphe 5 ci-dessus;

13. *Décide* que le Groupe d'experts tiendra une session supplémentaire de dix jours à Vienne, après s'être réuni à Buenos Aires mais avant la huitième session de la Commission, avec services de conférence et services d'interprétation simultanée dans les langues officielles de l'Organisation des Nation Unies;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre pour la prévention internationale du crime des ressources suffisantes pour qu'il puisse préparer les sessions du Groupe d'experts mentionnées ci-dessus et en assurer le service;

15. *Prie* le Groupe d'experts de faire rapport à la Commission à sa huitième session.